

amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties », les parties déclarent que la présente vente est consentie et acceptée pour le prix de deux cent vingt mille euros (220.000 €), que l'acquéreur a payé comme suit :

- a) vingt-deux mille euros (22.000 €), antérieurement aux présentes,
- b) le solde soit cent nonante-huit mille euros (198.000 €), présentement en deux chèques.

DONT QUITTANCE, sous réserve d'encaissement, faisant double emploi le cas échéant.

ORIGINE DES FONDS

En ce qui concerne la partie du prix de vente payée antérieurement aux présentes, l'acquéreur déclare que le paiement est intervenu par débit du compte suivant : 310-1057284-70.

Quant aux fonds payés au présent acte, le notaire instrumentant atteste qu'ils l'ont été au moyen de deux chèques tirés sur les comptes 310-9051960-06 et 091-0106084-92.

DECLARATION EN MATIERE DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Après avoir reçu lecture par le Notaire détenteur de la minute : a) de l'article 62, paragraphe 2, du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, relatif à l'obligation pour le vendeur de déclarer au notaire chargé de dresser un acte d'aliénation d'un bien immeuble s'il a la qualité d'assujetti ou de membre d'une unité T.V.A; et b) de l'article 73 du même Code relatif aux sanctions à charge de ceux qui contreviennent aux dispositions dudit Code, Mesdames Simone Van der Linden et Christine Marchal et Messieurs Xavier et Daniel Marchal nous ont déclaré chacun en ce qui le concerne :

- ne pas être assujetti à ladite taxe ;
- ne pas être un ancien assujetti à ladite taxe qui a cessé son activité et dont le numéro d'entreprise est encore repris au sein de la Banque Carrefour des Entreprises ;
- ne pas avoir cédé un immeuble sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée durant les cinq années qui précèdent ;
- ne pas faire partie d'une association momentanée ou d'une association de fait assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée ;
- ne pas faire partie d'une unité TVA.